

Règlements



Merci à nos partenaires





Table des matières

1	ARTICLE 1. Généralités	4
1.1	Dénomination sociale	4
1.2	Forme juridique.....	4
1.3	Vision et mission du club	4
1.4	Siège social	4
1.5	Territoire couvert.....	5
1.6	Affiliation.....	5
1.7	Langues officielles	5
1.8	Signature des documents	5
1.9	Divulgateion des intérêts	5
1.10	Code de règles de procédure des réunions et assemblées	6
1.11	Circonstances imprévues	6
2	ARTICLE 2 - Membres	6
2.1	Catégories de membres	6
2.2	Membres réguliers.....	6
2.3	Membres honoraires	6
2.4	Mesures disciplinaires liées au statut administratif de membre.....	7
2.5	Cotisations.....	7
2.6	Droits des membres de l'assemblée des membres	7
2.7	Obligations et responsabilités des membres de l'assemblée	7
3	ARTICLE 3 - Assemblées des membres.....	8
3.1	Composition	8
3.2	Assemblées annuelles des membres	8
3.3	Assemblées extraordinaires des membres.....	9
3.4	Lieu (physique ou électronique) d'une assemblée des membres	10
3.5	Présidence et secrétariat d'une assemblée des membres	10
3.6	Quorum aux assemblées des membres	10
3.7	Vote.....	10
3.8	Modifications aux règlements généraux	10
4	ARTICLE 4 - Conseil d'administration	11
4.1	Nombre de personnes administratrices	11



4.2	Représentativité des sexes au conseil d'administration.....	11
4.3	Admissibilité des personnes administratrices	11
4.4	Rémunération et indemnisation des personnes administratrices.....	12
4.5	Durée des mandats	12
4.6	Processus d'élection et de nominations aux postes de personne administratrice	12
4.7	Autorité, pouvoirs et devoirs du conseil d'administration	13
4.8	Fréquence des réunions du conseil d'administration.....	14
4.9	Convocation des rencontres du CA.....	15
4.10	Ordre du jour, convocation et conduite des réunions du conseil d'administration.....	15
4.11	Quorum des réunions du conseil d'administration	16
4.12	Votes pour régir aux réunions du conseil d'administration.....	16
4.13	Postes vacants et destitutions d'une personne administratrice	16
5	ARTICLE 5 - Personne dirigeante	17
5.1	Responsabilités et devoirs des dirigeants.....	18
5.2	Description générale des postes des personnes dirigeantes.....	18
6	ARTICLE 6 - Comités du conseil d'administration	19
6.1	Comités permanents.....	19
6.2	Comités ad hoc.....	20
7	ARTICLE 7 - Personnel d'opérations	20
7.1	Direction / coordination.....	20
7.2	Comités opérationnels	20
8	ARTICLE 8 - Finances.....	21
8.1	Exercice financier	21
8.2	États financiers annuels	21
8.3	Gestion des finances	21
9	ARTICLE 9 - Règlement de litiges.....	22
9.1	Gestion des plaintes.....	22
9.2	Médiation et arbitrage.....	22
10	ARTICLE 10 - Dissolution.....	22
11	ARTICLE 11 - Date d'entrée en vigueur des règlements généraux.....	22



1 ARTICLE 1. Généralités

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est Club de soccer Dieppe Inc. Les noms suivants sont aussi utilisés pour faire référence à l'organisme : CS Dieppe ou Soccer Dieppe.

1.2 Forme juridique

Soccer Dieppe est une organisation sans but lucratif de nature associative, qui a été constituée par lettres patentes en vertu de la Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick (c. C-13).

1.3 Vision et mission du club

Soccer Dieppe est un organisme à but non-lucratif ayant pour mandat de fournir à ses membres des programmes d'enseignement du soccer de qualité supérieurs pour atteindre les objectifs de développement de chacun.

Positionner le club comme un modèle de formation et d'organisation.

Faire la promotion de la pratique du soccer auprès du plus grand nombre

Assumer une continuité dans le développement des joueurs du club.

Assumer et garantir l'accessibilité du sport à Dieppe et le recrutement des joueurs.

Veiller à la qualification et au développement des entraîneurs et des arbitres.

Permettre aux joueurs d'évoluer dans des cadres à la mesure de leurs attentes et selon leurs aptitudes dans les réseaux de compétition du récréatif au AAA.

Collaborer avec les organismes municipaux, régionaux et provinciaux afin de promouvoir le développement de ce sport.

La vision de Soccer Dieppe est la suivante :

L'enseignement planifié et structuré de l'entraîneur, le joueur et l'arbitre, leur permet de se développer et favorise leurs prises de décision pour qu'il puisse ainsi contribuer de façon significative dans les performances et résultats du collectif, c'est-à-dire de l'équipe.

La vision du club de Soccer Dieppe est non seulement de former des athlètes de soccer mais aussi de développer les leaders de demain.

L'enseignement planifié et structuré de l'entraîneur, le joueur et l'arbitre, leur permet de se développer et favorise leurs prises de décision pour qu'il puisse ainsi contribuer de façon significative dans les performances et résultats du collectif, c'est-à-dire de l'équipe.



La vision du club de Soccer Dieppe est non seulement de développer les capacités footballistiques de nos membres et être reconnu comme modèle de formation, mais aussi de développer les futurs leaders.

1.4 Siège social

Le bureau du siège social de Soccer Dieppe est situé à Dieppe.

1.5 Territoire couvert

Le territoire sur lequel Soccer Dieppe œuvre est déterminé par Soccer NB.

1.6 Affiliation

Soccer Dieppe peut s'affilier à tout autre organisme similaire qui poursuit des objectifs communs. Soccer Dieppe peut aussi accepter d'affilier des organismes connexes à condition qu'ils soient reconnus par Soccer Canada.

1.7 Langues officielles

Étant donné que Soccer Dieppe est sur le territoire de la ville de Dieppe, municipalité officiellement francophone, le français sera principalement utilisé dans son fonctionnement et en priorité dans ses communications. Toutefois, Soccer Dieppe fournit ses services dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick dans la mesure du possible.

Tous les documents officiels sont rédigés en français et une traduction en anglais pourra être fournie à la demande. La version française fait foi en cas de litige.

1.8 Signature des documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de Soccer Dieppe sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, après approbation, sont signés par la personne désignée dans la résolution.

De plus, le conseil d'administration peut déléguer ces responsabilités à certaines conditions.

1.9 Divulgence des intérêts

Toute personne administratrice, officière ou employée de Soccer Dieppe doit déclarer au conseil d'administration tout intérêt, réel ou perçu, qu'elle peut avoir directement ou indirectement à l'égard d'un contrat liant Soccer Dieppe, et ce, avant la prise de décision.



1.10 Code de règles de procédure des réunions et assemblées

Sous réserve de ce qui est prévu dans les règlements de Soccer Dieppe, toutes les réunions de Soccer Dieppe et du conseil d'administration doivent se dérouler conformément à la procédure du Code Morin.

1.11 Circonstances imprévues

Tous les cas non prévus aux présents règlements relèvent de la juridiction du conseil d'administration de Soccer Dieppe.

2 ARTICLE 2 - Membres

2.1 Catégories de membres

Soccer Dieppe reconnaît l'existence des membres réguliers et des membres honoraires.

Dans la suite du document, le terme membre, lorsqu'il est utilisé seul, englobe les membres réguliers et les membres honoraires.

2.2 Membres réguliers

Sont membres réguliers de Soccer Dieppe : Les joueur-se-s (ou parent/gardien-ne d'un-e mineur-e) en règle qui ont été inscrit-e-s à un programme de Soccer Dieppe durant les douze mois qui précèdent l'AGA.

Est considéré en règle, tout individu qui respecte les obligations des membres et qui n'est pas suspendu ou sous sanction.

À noter que le CA se réserve le droit d'accorder l'adhésion à toute personne qui n'est pas en règle avec un autre club ou association au moment de la demande d'adhésion.

2.3 Membres honoraires

Le titre de membre honoraire désigne toute personne à qui Soccer Dieppe veut rendre hommage pour son apport remarquable.

Ce titre est décerné par une résolution présentée par le CA et approuvée par les membres lors d'une assemblée générale annuelle.



2.4 Mesures disciplinaires liées au statut administratif de membre

Par résolution aux deux tiers des conseiller·ère·s présent·e·s, le conseil d'administration de Soccer Dieppe peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard de tout membre qui ne se conforme pas aux obligations des membres ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Soccer Dieppe.

La résolution doit prévoir les conditions de réintégration du membre, si applicable.

Cette résolution peut être prise indépendamment de tout autre processus possible auprès du comité disciplinaire de Soccer Dieppe ou de toute autre organisation.

2.5 Cotisations

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation pour chaque programme.

Les membres seront informés par écrit si des frais restent dus.

2.6 Droits des membres de l'assemblée des membres

Les membres possèdent les droits suivants :

- Participer à toutes les assemblées des membres, être informé de l'assemblée des membres et de l'ordre du jour dans les délais prescrits et exercer ses droits lors de l'assemblée des membres;
- Formuler des propositions pouvant faire partie des points inscrits à l'ordre du jour lors de toutes les assemblées des membres en respectant le processus et les délais prescrits;
- Proposer des modifications aux statuts et règlements en respectant le processus et les délais prescrits;

Les membres réguliers possèdent en plus des droits précédents, les droits suivants :

- Élire les personnes administratrices de Soccer Dieppe;
- Ratifier les états financiers annuels;
- Entériner le choix du vérificateur;
- Être tenu au courant des affaires de Soccer Dieppe;
- Participer aux activités de Soccer Dieppe.

2.7 Obligations et responsabilités des membres de l'assemblée

Tous les membres ont les obligations suivantes, lorsqu'elles sont pertinentes :

- Respecter en tout temps les règlements généraux, les autres règlements, le Code de conduite, le Code disciplinaire, les politiques et les décisions de Soccer Dieppe.
- Satisfaire toutes ses obligations financières auprès de Soccer Dieppe.



Il est de la responsabilité de chaque membre de maintenir ses informations de contact à jour auprès de Soccer Dieppe.

3 ARTICLE 3 - Assemblées des membres

Soccer Dieppe reconnaît deux types d'assemblées des membres : l'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires.

Dans le document, en l'absence de précision, le terme assemblée des membres comprend les deux types d'assemblée des membres décrites ci-dessus.

3.1 Composition

Les assemblées des membres de Soccer Dieppe sont composées de personnes suivantes :

- Les membres réguliers
- Les membres honoraires
- Les personnes administratrices
- Le personnel d'encadrement des équipes.

Cependant seuls les membres réguliers ont le droit de vote et le quorum est calculé sur cette catégorie.

3.2 Assemblées annuelles des membres

L'assemblée annuelle des membres de Soccer Dieppe est ouverte au public.

Elle a lieu à une date déterminée par le conseil d'administration de Soccer Dieppe au plus tard le dernier jour du sixième mois après la fin de l'année financière précédente.

3.2.1 Convocation

Toutes les personnes composant l'assemblée des membres recevront une convocation au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée annuelle des membres. Les membres reçoivent également les documents suivants :

- Le rapport annuel,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
- L'ordre du jour de l'assemblée,
- Les états financiers vérifiés,
- Les propositions de modifications ou de révisions aux statuts et règlements, si applicables



- Les renseignements concernant les personnes candidates qui ont soumis leur candidature au poste de personnes administratrices,
- Des renseignements concernant les personnes administratrices qui ont été élu(e)s par le conseil d'administration en cours de mandat. Tout autre document pertinent relatif à l'assemblée.

Tout ajout de sujet après l'envoi de la convocation sera uniquement sujet à discussion et ne pourra pas faire l'objet d'un vote.

3.2.2 Ordre du jour d'une assemblée des membres

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour est proposé par le conseil d'administration et doit comprendre au minimum les points suivants.:

- Ouverture de l'Assemblée;
- Vérification des présences, du droit de vote et du quorum;
- Élection de la personne présidente et la personne secrétaire d'Assemblée;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente;
- Rapport de la présidence et du conseil d'administration;
- Présentation des états financiers;
- Nomination des vérificateurs internes ou externes selon les exigences de l'Assemblée;
- Vote des modifications proposées aux statuts et règlements, selon le cas;
- Élection du conseil d'administration;
- Levée de l'Assemblée.

3.3 Assemblées extraordinaires des membres

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'il le juge nécessaire.

De plus, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'il reçoit une demande écrite signée d'au moins 40 membres réguliers. La convocation doit être envoyée dans les 14 jours après réception de la demande signée et l'assemblée extraordinaire des membres doit avoir lieu dans les 30 jours à partir de la réception de la demande.

Toutes les personnes composant les assemblées des membres reçoivent un avis de convocation comprenant les documents utiles à toute assemblée extraordinaire des membres au moins dix (10) jours à l'avance.

Lorsqu'une assemblée extraordinaire des membres est convoquée, le conseil d'administration dresse l'ordre du jour, qui contient uniquement les points présentés dans la demande. Seules les affaires pour lesquelles cette assemblée extraordinaire des membres a été convoquée seront traitées.



3.4 Lieu (physique ou électronique) d'une assemblée des membres

Le conseil d'administration détermine la date et le lieu des assemblées des membres.

Le conseil d'administration peut décider que la réunion se tiendra en mode présentiel, en mode virtuel ou en mode hybride.

3.5 Présidence et secrétariat d'une assemblée des membres

Par défaut, l'assemblée des membres est présidée par la présidence ou la vice-présidence de Soccer Dieppe et le secrétariat de la réunion est assuré par la personne secrétaire.

Si la présidence, la vice-présidence ou le secrétariat sont absents, les membres avec droit de vote choisissent par résolution ordinaire une personne pour présider et/ou assurer le secrétariat de l'assemblée.

La personne qui préside la réunion est responsable de la répartition des temps de parole et s'assure que toute personne composant l'assemblée des membres puisse exprimer son opinion.

3.6 Quorum aux assemblées des membres

Lors des assemblées des membres, le quorum est fixé à 12 membres réguliers.

Aucun vote ne pourra être tenu lors d'une assemblée des membres si au moment du vote le quorum n'est plus maintenu. Toute assemblée des membres sera considérée close dès que le quorum ne sera plus maintenu.

3.7 Vote

Chaque membre régulier en règle et présent dispose d'une voix à toutes les réunions de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Le nombre de votes est limité à un par adresse postale.

Toute décision qui nécessite un vote est déterminée à main levée, sauf lorsqu'un minimum de deux (2) membres réguliers demande un scrutin secret.

Les décisions doivent être prises à la majorité simple des votes exprimés, sauf disposition contraire aux règlements généraux de Soccer Dieppe ou de la Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick.

3.8 Modifications aux règlements généraux

Tous les amendements proposés aux règlements généraux doivent être envoyés à Soccer Dieppe au plus tard trente (30) jours avant la réunion convoquée pour ce but. Le membre qui



propose une motion doit être présent à l'assemblée générale pour présenter et/ou expliquer la proposition de modification, à défaut de quoi celle-ci sera déclarée irrecevable.

Des copies des amendements proposés aux règlements généraux doivent être envoyées par Soccer Dieppe à tous les membres avec l'avis de convocation.

4 ARTICLE 4 - Conseil d'administration

4.1 Nombre de personnes administratrices

Le conseil d'administration est composé de 11 personnes administratrices élues par les membres votants de l'assemblée générale.

4.2 Représentativité des sexes au conseil d'administration

Lors de l'élection, les membres doivent favoriser le principe de la parité homme/femme

Au mieux des propositions, le conseil d'administration devrait être composé par un minimum de 3 représentants d'un même genre.

4.3 Admissibilité des personnes administratrices

Est admissible comme personne administratrice toute personne âgée de 18 ans et plus, qui respecte les points suivants:

- N'est pas en tutelle ou en curatelle,
- N'est pas failli,
- N'est pas sous le coup d'un interdit par jugement
- N'est pas de dossier criminel
- Est en règle avec Soccer Dieppe et Soccer NB
- N'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une expulsion
- N'est pas membre du conseil d'administration d'un autre club de soccer du Nouveau-Brunswick

Les personnes employées de Soccer Dieppe ne peuvent occuper un poste au sein du conseil d'administration. Aux fins d'interprétation, une personne salariée est toute personne liée par contrat de travail, qui implique sa subordination et prévoit la rémunération du travail. La personne administratrice élue qui devient une personne salariée est réputée démissionner de son poste au conseil d'administration de Soccer Dieppe.

Les personnes administratrices sortantes sont admissibles à une réélection.



4.4 Rémunération et indemnisation des personnes administratrices

Les personnes administratrices n'ont droit à aucune rémunération, pour leurs tâches, sauf le remboursement, accepté préalablement par le conseil d'administration, des dépenses encourues dans l'exercice d'un mandat donné par le conseil d'administration, conformément à la politique de remboursement de Soccer Dieppe.

4.5 Durée des mandats

Le mandat d'une personne administratrice est de deux (2) ans et se termine à la fin de la deuxième année à l'assemblée annuelle des membres.

Les personnes administratrices peuvent être réélues, mais ne peuvent remplir plus de quatre (4) mandats consécutifs.

Les personnes administratrices élues sont réparties dans les sièges vacants lors des élections. Les personnes administratrices occupant les postes numéro 1, 3, 5, 7, 9 et 11 sont en élection les années impaires, alors que les personnes administratrices occupant les postes 2, 4, 6, 8 et 10 sont en élection les années paires.

Le mandat des personnes administratrices débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'assemblée générale annuelle et se termine, la deuxième année du mandat, au début de la période des élections tenues lors de l'assemblée générale annuelle.

4.6 Processus d'élection et de nominations aux postes de personne administratrice

Le comité de nomination (cf paragraphe 6.1.2) s'assure de l'envoi du formulaire de mise en candidature approuvé par le conseil d'administration, en mode écrit ou électronique, le 1er février de chaque année au plus tard.

Les mises en candidature pour les postes de personne administratrice devront être reçues par Soccer Dieppe au plus tard le 30e jour précédant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, ou selon les modalités administratives établies par le conseil d'administration.

Après réception des mises en candidatures, le comité de nomination aura la responsabilité de s'assurer de l'admissibilité des candidatures, tel que défini dans les présents règlements généraux.

La liste officielle des personnes candidates qui acceptent la mise en nomination à un poste de personne administratrice sera acheminée aux membres de l'assemblée générale annuelle avec l'avis de convocation.

Lors de l'assemblée générale annuelle, si après l'élection des personnes administratrices il reste des postes vacants, de nouvelles candidatures pourront être proposées et faire l'objet d'un vote lors de l'assemblée.

La personne président le comité de nomination présente les candidatures et fait ses recommandations à l'assemblée générale et assure également la présidence du scrutin.



Un bulletin de vote sera distribué en début d'assemblée à tous les membres réguliers. Le bulletin comprendra le nom des candidatures valides classées dans un ordre aléatoire.

Lorsque les candidatures sont en nombre égal ou inférieur au nombre de postes à combler, un vote par scrutin secret sera fait. Les personnes seront élues à la majorité simple des personnes votantes.

Lorsque les candidatures sont plus nombreuses que le nombre de postes ouverts les personnes votante procèdent comme suit :

- Dans un premier temps, elles indiquent par un 0 les candidatures pour lesquelles elles expriment un vote contre.
- Puis, toujours sur le même bulletin, elles classent les autres candidatures (pour lesquelles les personnes expriment un vote favorable) par ordre de préférence à partir de 1 pour la candidature préférée.

Le classement sera fait comme suit :

- Un score décroissant est donné à chaque position dans les classements (Si N est le nombre de candidatures reçues, la position 1 correspond à N points, la position 2 à N-1 points, ..., la position N à 1 point)
- Toute candidature n'ayant pas reçu une majorité simple de vote favorable, est exclue.
- Les candidatures restantes sont classées par ordre des points obtenus.
- Les postes sont comblés par ordre décroissant de score jusqu'à ce que tous les postes soient comblés ou qu'il n'y a plus de candidatures.
- En cas d'égalité pour le dernier poste à combler, la personne ayant le plus de position 1 est élue. Si les candidatures ont le même nombre de positions 1, on répète le processus pour les positions suivantes jusqu'à avoir identifié la candidature élue.

Si l'égalité est parfaite pour toutes les positions, un nouveau vote préférentiel est fait entre les candidatures à égalité.

Les personnes candidates élues entrent en fonction immédiatement.

Dans le cas où un ou des postes ne seraient pas pourvus à la fin de la réunion le nouveau conseil d'administration aura la charge de pourvoir le ou les postes vacants.

4.7 Autorité, pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'élaboration des politiques qui orientent les activités quotidiennes de Soccer Dieppe.

Le conseil d'administration doit notamment :

- Fournir des orientations concernant la mission, les valeurs, la clientèle;
- Effectuer un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique;
- Statuer sur les choix et enjeux stratégiques;



- Embaucher et évaluer le rendement des directions;
- Nommer les personnes présidentes des comités permanents ad hoc et leurs représentant(e)s;
- S'assurer du bon fonctionnement de Soccer Dieppe ;
- Développer et mettre en place des politiques et encadrements;
- Approuver annuellement des programmes et un budget;
- S'assurer de l'intégrité des procédures administratives;
- Développer, représenter Soccer Dieppe et garder un contact constant avec les membres et l'ensemble de ses parties prenantes (organismes fédérateurs, monde municipal, réseaux scolaires, etc.);
- Se préoccuper de la viabilité et de la pérennité de l'organisation.

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs requis pour assurer la mise en œuvre de la mission de Soccer Dieppe tout en respectant les principes de pérennité, d'intégrité, d'éthique et d'imputabilité.

Les personnes administratrices doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que la loi sur les compagnies, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Elles ont un devoir de fiduciaire; elles doivent agir avec prudence, diligence et honnêteté tout en respectant les règles de confidentialité et l'obligation d'agir de bonne foi dans le meilleur intérêt de Soccer Dieppe. De plus, une personne administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de Soccer Dieppe et doit signer le code d'éthique de Soccer Dieppe au début de son mandat et le suivre tout au long de celui-ci.

Seul le conseil d'administration dans son ensemble peut lier l'association par résolution. Aucune personne administrateur n'a ce pouvoir individuellement. Les membres du conseil d'administration doivent se rallier à toutes décisions prises par le conseil d'administration ou l'assemblée des membres. C'est -à -dire qu'ils ne peuvent pas s'exprimer publiquement à l'encontre de la décision.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à des personnes ou des comités ad hoc. Dans ce cas, il doit préciser les termes de cette délégation, fournir les encadrements pour guider l'exécution des activités déléguées et effectuer un suivi de ces activités en demandant une reddition de compte aux mandataires. Les personnes récipiendaires des pouvoirs du conseil d'administration sont soumises aux mêmes principes et obligations éthiques que les personnes administratrices.

4.8 Fréquence des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions nécessaires au bon fonctionnement de Soccer Dieppe.

Le conseil d'administration tiendra au moins 6 réunions ordinaires par an.

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être fixées à la demande de la présidence ou à la demande écrite d'une majorité des membres du CA. La demande doit



indiquer le but de la réunion, les points de l'ordre du jour la date, heure et lieu de la réunion en respect avec les délais évoqués ci-dessous.

4.9 Convocation des rencontres du CA

4.9.1 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et l'endroit des réunions ordinaires et en établit l'ordre du jour. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétariat, ou sa personne représentante.

L'avis de convocation à toutes les réunions ordinaires du conseil d'administration doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion.

4.9.2 Réunions extraordinaires

Le secrétariat ou sa personne représentante convoque une réunion extraordinaire à la demande de la présidence ou de la moitié des membres du C.A. conformément à la demande initiale.

Durant la réunion, aucune autre affaire que celles présentes dans l'ordre du jour ne sera traitée.

Les réunions extraordinaires doivent être tenues dans les 10 jours qui suivent la demande et avec un minimum de vingt-quatre (24) heures de préavis.

4.10 Ordre du jour, convocation et conduite des réunions du conseil d'administration

La présidence établit l'ordre du jour des réunions ordinaires du conseil d'administration, en consultation avec les directions.

L'information provenant des comités permanents et des autres personnes administratrices doit être acheminée à la direction générale au plus tard 4 jours avant la réunion du conseil pour être incluse avec les documents de la réunion du conseil d'administration qui sont envoyés aux membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et les documents qui l'accompagnent doivent être envoyés à toutes les personnes administratrices au moins 3 jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter des tiers à assister à la totalité ou à une partie de la réunion. Ces tiers n'ont pas le droit de vote et n'ont le droit de parole que sur invitation de la présidence.

Ces invités sont tenus aux mêmes principes et au code éthique que les personnes administratrices.



Les directions participent aux réunions du conseil d'administration et peuvent prendre la parole sur n'importe quel sujet; cependant, ils n'ont pas le droit de vote. À la discrétion du conseil d'administration, les directions peuvent être présentes pendant les séances à huis clos.

Les personnes administratrices doivent se retirer du débat et de la prise de décisions en cas de risque ou de possibilité de conflit d'intérêts. Toute personne administratrice peut demander à tout autre personne administratrice de se récuser si celui-ci estime que ce dernier est en conflit d'intérêts.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par l'entremise d'équipements de communication électronique semblables. Une personne administratrice participant à une telle réunion est considérée comme étant présente.

4.11 Quorum des réunions du conseil d'administration

Il y a un quorum lorsque plus de la moitié de personnes administratrices en poste sont présentes. Un quorum doit être présent pour tout vote durant la réunion.

4.12 Votes pour régir aux réunions du conseil d'administration

Sauf mention contraire dans les règlements, toute question qui nécessite un vote lors de toute réunion du conseil d'administration est déterminée par résolution ordinaire à la majorité simple.

Toute décision qui nécessite un vote est déterminée à main levée, sauf lorsqu'une personne administratrice demande un scrutin secret.

Lors des réunions du conseil d'administration, chaque personne administratrice dispose d'une voix, à l'exception de la présidence, qui ne peut voter qu'en cas d'égalité.

Le vote par procuration n'est pas permis lors des réunions du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration entrent en vigueur immédiatement sauf si le conseil d'administration en décide autrement, auquel cas cela sera consigné dans le procès-verbal de la réunion.

Dans un cas exceptionnel, le conseil d'administration peut adopter des résolutions par courrier électronique. La personne qui propose et celle qui seconde la résolution devront le faire en écrivant aux directions. Celles-ci invitent chacun des membres à faire parvenir son vote par courriel dans les 24 heures. Après ce délai, les personnes n'ayant pas répondu seront considérées comme si étant exprimées contre la proposition.

4.13 Postes vacants et destitutions d'une personne administratrice

Une personne administratrice cesse d'exercer ses fonctions dans les situations suivantes :

- Elle démissionne;



- Elle est démise de ses fonctions ou suspendu par le conseil d'administration ou l'assemblée de Soccer Dieppe;
- Elle n'est plus en règle avec Soccer Dieppe, Soccer NB ou Soccer Canada;
- Elle décède;
- Elle devient physiquement ou mentalement incapable de s'acquitter de ses responsabilités.

La démission d'une personne administratrice entre en vigueur au moment où une lettre de démission écrite est reçue par Soccer Dieppe ou à la date indiquée dans la lettre de démission, si celle-ci est postérieure.

Lors de la révocation d'une personne administratrice, le conseil d'administration doit communiquer la décision aux membres.

Une personne administratrice peut être démis de ses fonctions par une résolution à la majorité simple au conseil d'administration pour un motif valable et suffisant, notamment:

- Un manque de participation à deux réunions consécutives du conseil d'administration sans raison valable;
- Une infraction aux règlements généraux, aux politiques, codes et procédures de Soccer Dieppe;
- Une conduite préjudiciable à l'association.

Si la conduite d'une personne administratrice est questionnée par le conseil d'administration ou l'assemblée des membres:

- Le conseil informe par écrit la personne administratrice de la nature et de l'étendue de ces allégations;
- La personne administratrice aura l'occasion de répondre et d'être entendu par le conseil;
- Le conseil prend sa décision sur le statut de personne administratrice

Tout personne administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. La nouvelle personne administratrice demeure en fonction pour le reste du terme non expiré du mandat de la personne qu'elle remplace.

Lorsque des postes deviennent vacants au conseil d'administration, il est de la discrétion des personnes administratrices demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, elles peuvent continuer à agir pourvu qu'au moins 4 postes restent occupés.

5 ARTICLE 5 - Personne dirigeante

Le conseil d'administration nomme les personnes dirigeantes, définit leurs tâches et, en accord avec la Loi, peut leur déléguer certaines responsabilités.

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les personnes dirigeantes de Soccer Dieppe.



Les personnes dirigeantes de Soccer Dieppe sont la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie ainsi que toute autre personne administratrice dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

5.1 Responsabilités et devoirs des dirigeants

Les personnes dirigeantes ont toutes les responsabilités et les devoirs ordinairement réservés à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements généraux, et ils ont en plus les responsabilités et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les responsabilités des personnes dirigeantes peuvent être exercées par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes dirigeantes.

Les personnes dirigeantes ont droit de signature sur l'ensemble des comptes de Soccer Dieppe.

Les codes d'accès aux espaces d'administration de tous les outils informatiques de Soccer Dieppe doivent être connus d'au moins deux personnes dirigeantes et un membre du personnel simultanément et en tout temps.

5.2 Description générale des postes des personnes dirigeantes

5.2.1 Présidence

La présidence représente Soccer Dieppe et parle au nom du conseil d'administration. Elle veille à ce que la mission, la direction stratégique, les politiques et les valeurs Soccer Dieppe, comme définies par le conseil d'administration, soient protégées et respectées.

5.2.2 Vice-présidence

La vice-présidence exerce les fonctions de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, et assume la totalité des rôles et des responsabilités précisées par le conseil d'administration.

5.2.3 Trésorerie

La personne responsable est la dépositaire des fonds de Soccer Dieppe. Elle remplit toutes les fonctions inhérentes à cette charge ainsi que celles que lui imposent les règlements généraux de Soccer Dieppe.

Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.



5.2.4 Secrétariat

La personne a la garde du registre, des archives et des documents de Soccer Dieppe et en est la responsable pour les mises à jour.

Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

6 ARTICLE 6 - Comités du conseil d'administration

6.1 Comités permanents

Les comités permanents sont des comités formés par résolution du conseil d'administration de Soccer Dieppe. Ces comités ont la responsabilité générale d'analyser des questions particulières relevant de leurs champs de compétences et de formuler des recommandations au conseil d'administration. La direction générale est invitée à participer et appuyer les comités permanents dans le cadre de son mandat.

6.1.1 Comité de discipline

Ce comité examine tout conflit ou plainte impliquant une ou plusieurs personnes ou organisation pour des faits ayant eu lieu lors des activités en lien avec Soccer Dieppe.

Il se compose de 5 personnes, dont au moins une personne du conseil d'administration et une personne externe du conseil d'administration.

Tout au long de chaque processus, 3 personnes neutres doivent être présentes pour rédiger une recommandation au conseil d'administration.

Le comité est nommé lors de la première rencontre du conseil d'administration après l'assemblée générale annuelle et les membres restent en poste jusqu'à la nomination du comité suivant.

Si moins de 3 personnes sont considérées comme non neutres pour un dossier, le conseil d'administration doit nommer autant de remplaçants que nécessaire pour le bon fonctionnement du comité pour ce cas.

La recommandation du comité faite au conseil d'administration peut inclure une clause de divulgation de la sanction et/ou d'anonymisation des personnes impliquées, dans les limites de la loi.



6.1.2 Comité de nomination

Le conseil d'administration forme un Comité de nomination par voie de résolution. Ce comité a la charge de recevoir, vérifier et de communiquer à l'assemblée générale annuelle les candidatures reçues.

Si des membres du conseil d'administration sont sur ce comité, ils ne doivent pas être en élection lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

6.2 Comités ad hoc

Le conseil d'administration de Soccer Dieppe peut en tout temps créer tout autre comité de travail qu'il estime nécessaire afin de répondre aux besoins de Soccer Dieppe. Le conseil d'administration détermine par résolution les mandats, les membres, la durée et les responsabilités de chacun des comités.

7 ARTICLE 7 - Personnel d'opérations

7.1 Direction / coordination

Le conseil d'administration peut employer des directions qui sont dirigées par le conseil dans son ensemble, pour effectuer différentes tâches nécessaires au bon fonctionnement de Soccer Dieppe.

Le conseil d'administration est responsable de déterminer les tâches et de les décrire dans le contrat de travail de chaque direction.

7.2 Comités opérationnels

Les directions peuvent établir les comités opérationnels qu'ils jugent nécessaires à la réalisation du mandat et du plan stratégique de Soccer Dieppe.

La direction générale établit le mandat des comités opérationnels et nomme les personnes présidentes et les membres de ces comités. Les comités opérationnels peuvent compter des bénévoles dont les compétences leur permettent d'aider le travail des comités.

Les personnes présidentes des comités opérationnels relèvent de la direction générale.

Il est préférable qu'aucune personne administratrice ne siège dans un comité opérationnel, ***ou s'elle le fait, elle n'agit pas comme une administratrice...***

Les membres des comités opérationnels, sauf le personnel, ne sont pas rémunérés et agissent comme bénévoles.

Les directions sont responsables d'informer le CA de toute création d'un tel comité.



8 ARTICLE 8 - Finances

8.1 Exercice financier

Aux fins des activités de Soccer Dieppe, l'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de cette même année, inclusivement.

Les revenus et les dépenses de Soccer Dieppe sont gérés de façon à s'équilibrer au cours de la période comptable ou de celle établie par le conseil d'administration au besoin. Une telle gestion doit inclure la réserve financière déterminée au besoin par le conseil d'administration.

8.2 États financiers annuels

Les comptes annuels de Soccer Dieppe sont présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle des membres;

8.3 Gestion des finances

Dispositions budgétaires :

Les budgets sont préparés par la direction administrative avec l'aide d'une personne comptable et du trésorier et les autres directions.

Effets bancaires :

Tous les chèques, billets provisoires, lettres de charge et autres documents financiers doivent porter la signature de deux personnes autorisées, c'est-à-dire, celle de la présidence et/ou celle du trésorier et/ou du secrétariat et/ou de la vice-présidence ou de toute autre personne désignée par le conseil d'administration. L'une ou l'autre de ces personnes peut endosser des chèques pour dépôt ou vérifier tout compte bancaire de Soccer Dieppe.

Les contrats :

Les contrats et autres documents requérant la signature de Soccer Dieppe sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, après approbation, signés par la personne désignée dans la résolution.

Le conseil d'administration propose un budget spécifiant les dépenses et revenus prévus pour l'année à venir et le soumet pour l'approbation des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Toute dépense excédant les prévisions doit être approuvée par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration.



9 ARTICLE 9 - Règlement de litiges

9.1 Gestion des plaintes

Toute plainte concernant les activités de Soccer Dieppe doit en premier lieu être dirigée vers les directions qui référeront au bon processus interne ou, le cas échéant, aux ressources externes en sa connaissance.

9.2 Médiation et arbitrage

Lors d'un différend impliquant directement ou indirectement Soccer Dieppe et/ou ses membres, la partie plaignante a le choix de faire appel à une médiation par le conseil d'administration, ou de faire appel au comité de discipline.

Si le processus de médiation n'est pas satisfaisant, une des parties peut saisir le comité de discipline en cours ou à la fin du processus de médiation. Cette saisie mettra fin au processus de médiation.

10 ARTICLE 10 - Dissolution

Soccer Dieppe ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin par une résolution adoptée par les trois quarts (3/4) des membres votant en règle et présents.

En cas de dissolution ou de liquidation de Soccer Dieppe, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes analogues dont la mission est similaire à Soccer Dieppe. La liste de ces organismes et les montants associés doivent faire partie de la résolution proposant la dissolution.

11 ARTICLE 11 - Date d'entrée en vigueur des règlements généraux

CERTIFIÉS être les règlements généraux de Soccer Dieppe, approuvés par les membres votants de Soccer Dieppe le 30 avril 2024.

Ces règlements généraux remplacent tous les règlements généraux précédents et entreront en vigueur à compter de la date d'approbation, en bloc, par les membres votants actifs de la Soccer Dieppe.